

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

ARRIS' DU 24 **FÉVRIER 2010**

(n° 123, 5 pages) Numéro

d'inscription au répertoire général : 09//9087

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de référé du 14 Août 2009 prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Créteil - RG n° 00/01011

APPELANTS

L'AMICALE CONFÉDÉRATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL) de Château-Thierry, association loi 1901, agissant poursuites et diligences de son président 49 Avenue des Vaucrises

02400 CHATEAU THIERRY

représentée par la SCP FISSELIER - C11LOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me Christophe

L'Association VIE ET PAYSAGES, associatic;n

diligences de son président

Maisons des associations - 3 avenue Wilson

02400 CHATEAU THIERRY

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX -

assistée de Me Christophe RAMOGNINO, a' oeuf loi 1901, agissant poursuites et

BOULAY, avoués à ta Cour tu barreau , toque : B311

Le Conseil local de parents d'élèves de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves (FCPE) de Château-Thierry, association loi 1901, agissant poursuites et diligences de son président

13 rue des Petits Champs

02400 CHATEAU THIERRY

représenté par la SCP FISSELIER -CHILOUX -BOULAY, avoués à la Cour

assisté de Mc Christophe RAMOGNINO, avocat au barreau, toque : B31I

Madame Anne DAMIENS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY. avoués à la Cour

assistée de Me Christophe RAMOGNINO, avocat :u barreau, toque : B311

+

Monsieur Hervé FOUR

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Christophe RAMOGNINO, avocat au barreau, toque : B311

Madame Pascale TEUBNER

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Christophe RAMOGNINO, avocat au barreau, toque : B311

Madame Françoise LOPPIN

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Christophe RAMOGNINO, avocat au barreau, toque : B311

Monsieur Jacques FRANCLÉ

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Christophe RAMOGNINO, avocat au barreau, toque : B311

INTIMÉES

SA ORANGE FRANCE

1 Avenue Nelson Mandela
94110 ARCUEIL

représentée par la SCP GUIZARD, avoués à la Cour
assistée de Me Michel GENTILHOMME, avocat au barreau, toque : E 1729

SA FRANCE TÉLÉCOM

6 Place d'Alleray
75015 PARIS

représentée par la SCP GUIZARD, avoués à la Cour
assistée de Me Michel GENTILHOMME, avocat au barreau, toque : E 1729

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Janvier 2010, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère qui en
ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

FAITS CONSTANTS

La SA ORANGE - ORANGE - est titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service radioélectrique de communication téléphonique.

Début 2009, une antenne relais de radiotéléphonie de 21 mètres de haut était installée par la SA ORANGE sur un terrain appartenant à la SA FRANCE TELECOM - FRANCE TELECOM - sis à Château Thierry et ce avec l'autorisation municipale d'urbanisme du 1^{er} août 2008.

Cette antenne se trouve à 65 mètres d'une école primaire et d'une école maternelle et à 100 mètres d'un lycée, et au coeur d'un ensemble résidentiel.

Par décision du 14 avril 2009, le Maire de Château Thierry "retirait" son autorisation donnée le 1^{er} août 2008.

Par acte du 13 juillet 2009, les demandeurs - appelants aujourd'hui - assignaient FRANCE TELECOM et ORANGE pour obtenir de cette dernière la cessation de toute émission d'ondes à partir de cette antenne.

Par ordonnance contradictoire entreprise du 14 août 2009, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Créteil, au triple motif :

- que les émissions de ces ondes constituent une occupation du domaine public de l'Etat (L. 2221-17 du Code de la propriété des personnes publiques),
- que ORANGE possède une autorisation ministérielle d'émission,
- qu'elle a obtenu une autorisation municipale d'installation,
- se déclarait incompétent et invitait les demandeurs à saisir la juridiction administrative.

Appel était interjeté le 4 septembre 2010.

L'ordonnance de clôture était rendue le 27 janvier 2010.

ORANGE et FRANCE TELECOM n'ayant conclu que sur la compétence, la Cour n'évoquera - avec l'accord des parties - que cette question.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES DEMANDEURS - APPELANTS SUR LA COMPÉTENCE

Par dernières conclusions en date du 21 janvier 2010, auxquelles il convient de se reporter, ces parties exposent :

- reconnaître que ORANGE est titulaire d'autorisation lui permettant d'occuper privativement le domaine public hertzien
- que l'utilisation de ces fréquences relève de l'activité privée de chaque opérateur qui

- choisit l'emplacement de chaque pylone ;
- que le trouble anormal de voisinage est constitué uniquement par le choix d'implantation de l'antenne ;
 - que le contentieux du trouble de voisinage relève du juge judiciaire.

Elles concluent en conséquence à la compétence du juge judiciaire.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE FRANCE TELECOM ET DE ORANGE

Par dernières conclusions en date du 26 janvier 2010, auxquelles il convient de se reporter, FRANCE TELECOM et ORANGE, exposent :

- qu'elles possèdent toutes les autorisations administratives nécessaires, la concertation avec la ville de Château-Thierry ayant *en lieu*, cette dernière ayant donné son autorisation d'urbanisme, et les autorisations d'émettre ayant été accordées par l'ANFR, le 23 janvier 2009 ;
- que la nombreuse jurisprudence invoquée par les demandeurs est inapplicable au cas d'espèce ;
- que la demande tendant à mettre un terme à l'occupation du domaine public hertzien dans la zone couverte et partant à priver d'objet les décisions administratives *en vertu* desquelles ORANGE a été autorisée à occuper ledit domaine, la demande de cessation d'émission relève, par détermination de la loi, de la seule compétence du juge administratif, ce qui résulte des articles L 211 1-17 et L 2124-26 du Code général de la propriété des personnes publiques, de l'article L 41.1 du Code des postes et télécommunications ;
- qu'une nombreuse jurisprudence conforte sa position ;
- que le juge judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité des actes administratifs.

FRANCE TELECOM et ORANGE demandent à la Cour :

- la confirmation de l'ordonnance entreprise ;
- de se déclarer incompétente au profit de la juridiction administrative de Melun ;
- 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ces parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que selon les articles L 212 1 -26 et L 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- "l'utilisation par les titulaires d'autorisation de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat" ;

- "sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1°) aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires" ;

Considérant qu'il est établi que ORANGE a recueilli toutes les autorisations administratives nécessaires pour implanter l'antenne sur le site litigieux ;

Mais, considérant que la mesure réclamée par une personne privée (l'objet même du référé) à l'encontre d'une personne privée a pour but de faire cesser un "trouble anormal du voisinage", et non pas à contrarier ou à remettre en cause :

* l'autorisation d'exploitation du service radioélectronique, ce qui est une évidence;
* l'autorisation donnée par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), concernant l'utilisation de telle ou telle bande de fréquence, ce qui est encore une évidence ;
* l'accord donné par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour émettre à partir de l'antenne litigieuse puisque :

- ladite agence n'a pas prescrit de choisir tel ou tel site mais s'est bornée à accepter celui proposé par ORANGE, l'antenne pouvant être installée à un autre endroit

- le trouble allégué ne concerne ni la légalité ni la validité des autorisations, et conventions d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'objet du litige, ne pouvant avoir pour but ou pour effet de contrarier les prescriptions de l'administration, la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la demande tendant à faire cesser un trouble de voisinage prétendu anormal ;

PAR CES MOTIFS

- Infirme l'ordonnance entreprise,

- Déclare compétent le juge judiciaire,

- Invite la SA ORANGE FRANCE et la SA FRANCE TELECOM à conclure sur l'objet du référé, avant le 03 mars 2010,

- Dit que l'ordonnance de clôture sera rendue le 17 mars 2010 à 13 heures et que l'affaire sera plaidée le 30 mars 2010 à 14 heures.

- Réserve les dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT